

emprunts est modeste par rapport aux ressources de la compagnie. Presque toutes les compagnies empruntent dans une certaine mesure de temps à autre et l'on voudrait que cette loi-ci ne s'applique qu'aux compagnies qui jouent un rôle important d'intermédiaires, en matière de placements.

Les courtiers en investissements sont exempts de l'application de la loi s'ils détiennent un permis d'une autorité publique. De telles organisations ne font pas fonction d'intermédiaires en placements, au sens usuel du mot, bien qu'elles puissent emprunter et qu'une partie importante de leur actif puisse se composer de temps à autre d'effets dits de placements. On croit qu'elles pourraient bénéficier de l'exemption, si elles détenaient un permis d'une autorité publique quelconque. Les compagnies qui font partie de l'Investment Dealers Association seraient de cette catégorie.

Une autre exemption s'appliquerait aux compagnies qui n'empruntent qu'aux banques ou aux actionnaires importants. On entend par actionnaires importants, les personnes qui détiennent plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote. Les compagnies qui n'empruntent que de cette manière ne recueillent pas de fonds du public. La plupart des compagnies n'empruntent que de temps en temps à leurs banques mais n'agissent pas nécessairement comme courtiers en placement au sens courant du terme. L'exclusion en faveur des emprunts bancaires éviterait donc d'assujettir aux dispositions de la loi un grand nombre de compagnies à l'égard desquelles la surveillance n'est ni nécessaire ni justifiée. L'exclusion en faveur des compagnies qui empruntent seulement à d'importants actionnaires écarterait la majeure partie des compagnies privées. Une autre exclusion favoriserait les compagnies constituées en corporation en vertu de la Partie II de la loi sur les corporations canadiennes, c'est-à-dire celles qui sont formées sans capital-actions destiné à des fins charitables, religieuses ou autres. Le ministre chargé de l'application de la loi aurait aussi le droit d'exclure une compagnie s'il est convaincu que les placements ne sont pour elle qu'une activité accessoire ou de très courte durée.

Les dispositions assez complexes concernant l'application de la loi visent à la limiter aux compagnies d'investissement qui agissent comme intermédiaires très actifs et qui ont un volume important de créances à recouvrer.

Pour éviter que la loi s'applique à un organisme industriel mis sur pied sous forme d'une société de portefeuille comptant des filiales, il a été stipulé que les placements

d'une société mère dans une filiale ne sont pas considérés comme des investissements aux fins de l'application de la loi, pourvu que la filiale ne soit pas elle-même une compagnie dont plus de 40 p. 100 de l'actif est constitué d'effets dits d'investissement. Donc, une société de portefeuille qui emprunte de l'argent du public, mais qui s'en sert pour financer ses filiales, ne serait pas assujettie à la loi.

Les sociétés visées par la loi auraient à fournir un état annuel au département fédéral des assurances dans les quatre mois suivant la fin de leur année financière. Cet état annuel serait conforme aux exigences du surintendant des assurances, mais celui-ci est autorisé à accepter copie de l'état financier et du rapport des vérificateurs tels que soumis aux actionnaires de la société s'il obtient ainsi les renseignements voulus. Il pourra aussi exiger des renseignements supplémentaires, selon les besoins, pour répondre aux objectifs de la loi.

La loi exigerait du vérificateur d'une société d'être comptable, d'avoir au moins six ans d'expérience et d'être membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables à charte provinciale. On exige la même chose des vérificateurs aux termes de la loi sur les banques. Je signalerais ici que les sociétés visées par la loi concernant les sociétés d'investissement seront aussi assujetties à la loi sur les corporations et, conséquemment, devront aussi respecter les dispositions prévues par cette dernière loi, en matière de vérification. Le ministre serait autorisé à élargir la portée de la vérification, s'il l'estimait nécessaire, et à obtenir des rapports du vérificateur. Le surintendant des assurances serait autorisé, lorsqu'il le juge opportun, à scruter l'activité des sociétés visées par la loi.

Les pouvoirs des sociétés seraient modifiés uniquement par la disposition qui empêche des investissements et des prêts entre associés. Une disposition semblable fait partie des projets de loi tendant à modifier la loi sur les compagnies d'assurance-vie, les compagnies tanniques, la loi sur les compagnies fiduciaires et la loi sur les compagnies de prêts, dont le Parlement est actuellement saisi. Essentiellement, cette disposition interdirait aux sociétés d'investissement de prêter de l'argent à un membre de la direction, à un administrateur, ou à un membre de leur famille immédiate, ou à quiconque détient plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote. Lorsqu'une compagnie possède plus de 10 p. 100 des actions, la société d'investissement ne peut lui consentir de prêt.